



**MESURES D'EXÉCUTION RELATIVES À LA LÉGISLATION SUR LA SANTÉ
ANIMALE DE L'UNION EUROPÉENNE (RÈGLEMENT (UE) 2016/429
RELATIF AUX MALADIES ANIMALES TRANSMISSIBLES)**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

La communication ci-après, reçue le 5 mars 2019, est distribuée à la demande de la délégation de l'Union européenne.

1 LE RÈGLEMENT ET LES MESURES D'EXÉCUTION COMPLÉMENTAIRES ADOPTÉES

1.1. Le Règlement (UE) n° 2016/429 relatif aux maladies animales transmissibles ("législation sur la santé animale") a été adopté le 9 mars 2016.¹ Il constitue le nouveau cadre juridique de l'Union européenne (UE) en matière de santé animale et établit des règles complètes, simples et claires visant à prévenir et à lutter contre les maladies animales transmissibles. Ce règlement s'appliquera à compter du 21 avril 2021. Il a été notifié dans le document G/SPS/N/EU/45/Add.2, le 2 mai 2016 (G/SPS/GEN/1492).

1.2. Les principes et les règles énoncés dans le Règlement s'appliquent aux animaux détenus et aux animaux sauvages, qu'ils soient terrestres, aquatiques ou autres, aux produits germinaux et aux produits d'origine animale. Le Règlement fixe les règles relatives à la prévention, au contrôle et à l'éradication des maladies animales transmissibles, y compris les mesures d'urgence, ainsi que les règles relatives à l'enregistrement et à l'agrément des établissements détenant des animaux et des produits germinaux, à l'identification, l'enregistrement et la traçabilité des animaux et des produits germinaux, aux mouvements au sein de l'UE et à l'entrée dans l'UE des animaux, des produits germinaux et des produits d'origine animale.

1.3. En vue d'établir une liste des maladies animales, dites "maladies répertoriées", qui sont considérées comme pouvant faire l'objet d'une intervention de l'UE en vertu de son nouveau cadre juridique, un certain nombre de maladies animales ont été examinées selon les critères prévus par le Règlement.² En outre, des mesures de lutte appropriées ont été attribuées à chaque maladie répertoriée, qui a été associée à une liste des espèces d'animaux auxquelles les mesures visant des maladies spécifiques s'appliqueront conformément au nouveau Règlement.³

¹ Règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ("législation sur la santé animale") (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (J.O. L 84, 31 mars 2016, page 1).

² Règlement délégué (UE) 2018/1629 de la Commission du 25 juillet 2018 modifiant la liste de maladies figurant à l'annexe II du Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ("législation sur la santé animale") (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (J.O. L 272, 31 octobre 2018, page 11).

³ Règlement d'application de la Commission (UE) 2018/1882 du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (J.O. L 308, 4 décembre 2018, page 21).

1.4. Au cours de cet examen systématique, la Commission européenne a demandé des conseils scientifiques à l'Autorité européenne de sécurité des aliments et elle a tenu compte des normes internationales établies par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). Ces mesures d'exécution ont été notifiées dans les documents G/SPS/N/EU/305 et G/SPS/N/EU/306 le 14 février 2019.

2 AUTRES MESURES

2.1. Le règlement de base s'accompagnera d'une série de neuf actes réglementaires (en cours d'élaboration) établissant des règles plus détaillées en ce qui concerne:

- la surveillance, les programmes d'éradication et l'absence de certaines maladies répertoriées;
- les dispositions en matière de prévention et de lutte applicables à certaines maladies répertoriées;
- les établissements détenant des animaux terrestres et les écloséries, et la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs de couvoir;
- les prescriptions en matière de santé animale applicables aux mouvements des animaux terrestres et des œufs de couvoir au sein de l'UE;
- les établissements détenant des produits germinaux, la traçabilité des produits germinaux et les prescriptions en matière de santé animale applicables aux mouvements des produits germinaux au sein de l'UE;
- les prescriptions en matière de santé animale applicables aux mouvements des produits d'origine animale au sein de l'UE;
- les établissements détenant des animaux d'aquaculture et la traçabilité de ces animaux;
- les prescriptions en matière de santé animale applicables aux mouvements des animaux aquatiques au sein de l'UE;
- les prescriptions en matière de santé animale applicables à l'entrée dans l'UE des animaux, des produits germinaux et des produits d'origine animale.

2.2. Les nouveaux actes réglementaires et les règles qu'ils établissent entreront en application en même temps que le règlement de base, le 21 avril 2021.

2.3. Au cours de l'élaboration de ces actes réglementaires, la Commission européenne, conformément aux bons principes de réglementation, consulte comme il se doit des experts, les États membres de l'UE et d'autres parties prenantes. Toute mesure qui pourrait affecter le commerce international sera notifiée au Comité SPS de l'OMC. Il est prévu que la plupart des notifications seront présentées au cours de l'année 2019.

2.1 Séance d'information

2.4. Une séance d'information sera organisée à Genève, en marge de la prochaine réunion du Comité SPS de l'OMC, le 21 mars 2019 à 13h30.

2.5. De plus amples renseignements concernant la législation sur la santé animale et l'élaboration des mesures réglementaires, complémentaires et plus détaillées figurent sur le site Web de la Commission européenne, aux adresses suivantes:

- http://ec.europa.eu/food/animals/health/regulation/index_en.htm;
 - https://ec.europa.eu/food/animals/health/expert_group_en;
 - https://ec.europa.eu/food/animals/health/advisory_committees_en.
-